



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**FRANCE  
NATION  
VERTE**

Agir • Mobiliser • Accélérer

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Territoire, Environnement et Forêt  
Pôle Agriculture Durable

**APPEL A PROJETS 2024  
RELATIF AU PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE  
DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION ECOLOGIQUE A LA REUNION**

**SOUTIEN A L'ANIMATION POUR LA PLANTATION  
ET A LA GESTION DURABLE DE HAIES ET D'ALIGNEMENT D'ARBRES  
dit APPEL A PROJETS 2024 « ANIMATION PACTE HAIE »**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la planification écologique à travers le Pacte en faveur de la haie, cet appel à projets a pour objectif la mise en œuvre d'une l'aide à l'animation à la plantation et la gestion durable de haies et d'arbres intra parcellaires dans les exploitations agricoles du territoire de La Réunion.

Date limite de dépôt des dossiers auprès de la DAAF de La Réunion :

Le **lundi 15 avril 2024** (cachet de la poste ou envoi courriel faisant foi)

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés en version papier (un exemplaire original) ou numérique aux adresses suivantes :

Adresse postale : DAAF de La Réunion Service Territoire, Environnement et Forêt Pôle Agriculture Durable 1 chemin de l'Irat 97410 SAINT-PIERRE	Adresse électronique :  <a href="mailto:sti.dAAF974@agriculture.gouv.fr">sti.dAAF974@agriculture.gouv.fr</a>
---	--

**Adresse de publication de l'appel à projets :**

<https://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/>

**Mot clé : appel à projets**

**Contacts :**

**Christophe CASTANIER** [christophe.castanier@agriculture.gouv.fr](mailto:christophe.castanier@agriculture.gouv.fr)

**Laëtitia THIBAUDEAU** [laetitia.thibaudeau@agriculture.gouv.fr](mailto:laetitia.thibaudeau@agriculture.gouv.fr)

## Textes de référence :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022.<sup>1</sup>
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).<sup>2</sup>
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.<sup>3</sup>
- Régime SA.108057 (2023/N) - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ", entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029<sup>4</sup>
- Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Régime SA. 107 520 - Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 <sup>5</sup>
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023<sup>6</sup>
- Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23/02/2024 relative à Instruction technique relative à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies, dans le cadre de la planification écologique et du Pacte en faveur de la haie.

---

<sup>1</sup> [https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf\\_2023.pdf](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf)

<sup>2</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2472>

<sup>3</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L\\_202302831](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202302831)

<sup>4</sup> <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/140199>

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

<sup>6</sup> <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/139283>

# Table des matières

<b>1. CONTEXTE ET OBJECTIFS .....</b>	<b>4</b>
1.1. Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030.....	4
1.2. Sa déclinaison à La Réunion.....	5
<b>2. LE TABLEAU DES MESURES DE SOUTIEN A L'ANIMATION.....</b>	<b>6</b>
<b>3. STRUCTURES ELIGIBLES .....</b>	<b>7</b>
<b>4. ACTIONS ELIGIBLES.....</b>	<b>8</b>
<b>5. STRATEGIE ET PERIMETRE D'ANIMATION .....</b>	<b>9</b>
<b>6. DEPENSES ELIGIBLES .....</b>	<b>10</b>
<b>7. TAUX D'AIDE ET PRIX PLANCHER DES PROJETS.....</b>	<b>11</b>
<b>8. OBLIGATION DE PUBLICITE ET LIVRABLES ATTENDUS.....</b>	<b>12</b>
<b>9. MODALITES DE L'APPEL A PROJET .....</b>	<b>14</b>
9.1. Calendrier .....	14
9.2. Dépôt et instruction des dossiers.....	14
9.3. Critères de sélection des dossiers.....	15
<b>10. VERSEMENT DE LA SUBVENTION .....</b>	<b>16</b>
<b>11. ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES.....</b>	<b>17</b>
11.1. Attestations sur l'honneur.....	17
11.2. Engagements.....	17
11.3. Recommandations.....	18
11.4. Ressources utiles (liste non limitative).....	19
<b>12. CONTROLES ET SANCTIONS.....</b>	<b>19</b>

# 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

## 1.1. Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Le présent appel à projets s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie annoncé le 29 septembre 2023, dans la continuité du Plan de relance, avec un objectif de gain net du linéaire de haie de 50 000 km de d'ici 2030 sur le territoire français, conformément à la trajectoire définie par la planification écologique.

Les haies et les alignements d'arbres intra parcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des gaz à effet de serre et élément patrimonial, les haies rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines.

Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

De 2015 à 2020, le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie, visant à encourager le développement et la gestion durable des systèmes agroforestiers sur l'ensemble du territoire français. En 2021, la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance est venue dynamiser ce secteur.

Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction des gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

Le Pacte en faveur de la haie, piloté par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avec l'appui du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est doté d'un budget national de 110 M€ dès 2024.

Cela représente un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur quatre le rythme de plantation, tout en stoppant les arrachages.

Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique et dans la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) relative à la transition écologique des exploitations agricoles.

Comme l'a démontré la mesure du plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique important pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques d'entretien.

A cette fin, plusieurs mesures du Pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement.

Dans le cadre du présent dispositif, il s'agira d'accompagner les agriculteurs dans le cadre d'une animation territoriale à la plantation et la gestion durable de haies et d'arbres intra parcellaires.

Cet appel à projets a pour objet le déploiement de ce programme en 2024 dont les objectifs sont :

- La sensibilisation et l'accompagnement à la gestion durable des haies à des fins d'accroissement du stockage carbone, d'atteinte du bon état écologique, et de valorisation de la biomasse produite ;
- L'accompagnement des agriculteurs pour faire émerger et concrétiser ces projets de plantation, sur le modèle d'un service « clé en main ».

## 1.2. Sa déclinaison à La Réunion

En 2024, le budget global prévisionnel alloué par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire à la déclinaison du pacte à La Réunion s'élève à 688 k€.

L'objectif est de financer la plantation d'au moins 15 km linéaire de haies en 2024 à La Réunion, sur les surfaces agricoles, à savoir les surfaces ayant une production agricole primaire.

**Les bénéficiaires de l'appel à projets « Animation »** sont les structures d'ingénierie territoriale, pour des projets d'animation dont les bénéficiaires finaux **sont les agriculteurs, exploitations agricoles ou groupements d'agriculteurs dont le siège d'exploitation est à La Réunion.**

Ce dispositif d'aide à l'animation est piloté par la DAAF via le présent appel à projets. L'instruction des demandes d'aide et de paiement) sera réalisée par la DAAF. L'Agence de Services et de Paiement (ASP) sera chargée du versement de l'aide aux bénéficiaires et des contrôles associés.

Ce dispositif regroupe l'animation en amont et en aval du projet de plantation, et comprend l'animation à la plantation et à la gestion durable. L'animation est opérée par des structures de conseil qui sont sélectionnées par la DAAF à l'issue des candidatures au présent appel à projets, et qui permettra de définir le plan d'actions ainsi que les modalités de financement associées pour chacune des structures retenues.

## 2. LE TABLEAU DES MESURES DE SOUTIEN A L'ANIMATION

Actions éligibles	<b>Volet 1 :</b> Actions de sensibilisation générale et de communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, et sur leur potentiel (notamment économique).	<b>Volet 2 :</b> Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation	<b>Volet 3 :</b> Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté.	<b>Volet 4 :</b> Actions de formation à destination des conseillers de la ou des structures d'animation candidates, en lien direct avec l'implication de ces structures dans l'accompagnement à la plantation et la gestion durable des haies
<b>Régimes d'aide</b>	<p><b>Régime SA. 108 940</b> - relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029</p> <p><b>Régime SA. 109 081</b> - relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029</p> <p><b>Régime SA. 108 057</b> - relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2023 -2029 (dans le cas de création d'un consortium via l'approche territoriale)</p>			<p><b>Régime SA. 589 81</b> - relatif aux aides à la formation pour la période 2023-2029 (en cours de publication)</p> <p>Ponctuellement et si nécessaire,</p> <p><b>Régime n°2023/2831</b>, dit « de minimis »</p>
<b>Dépenses éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dépenses directes de personnel (salaires bruts et charges patronales) au prorata du temps passé</b></li> <li>• <b>Frais de mission de ces personnels (déplacement, restauration, hébergement)</b></li> <li>• <b>Dépenses de fonctionnement courant interne à la structure (dépenses indirectes)</b></li> <li>• <b>Acquisition de matériels, frais de sous-traitance et prestations de services</b></li> </ul>			
<b>Taux d'aide</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le taux d'aide est fixé à 100% des dépenses éligibles.</li> </ul>			
<b>Plafonds d'aides</b>	La part du budget dédiée à ce volet ne peut pas dépasser 20% des dépenses totales du projet.	La part du budget dédiée à ce volet ne peut pas dépasser 20% des dépenses totales du projet.	La réalisation d'un plan de gestion durable de la haie ou équivalent et l'accompagnement à une labellisation autour de la gestion durable de la haie est plafonné à 1100 € au maximum par bénéficiaire du conseil, après validation de la démarche de labellisation par la DAAF.	La part du budget dédiée à ce volet doit rester justement proportionné relativement aux autres volets. Il est recommandé de ne pas dépasser 10% des dépenses totales du projet.
<b>Bénéficiaires éligibles</b>	Les bénéficiaires éligibles à cette aide à l'animation sont les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire.			

### 3. STRUCTURES ELIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles de ces aides à l'animation sont les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire. A titre d'exemple, il s'agit des structures telles que les :

- parcs naturels régionaux,
- syndicats de bassin versant,
- associations,
- organismes de conseil,
- chambres d'agriculture,
- fédérations départementales des chasseurs,
- SCIC de valorisation du bois bocager,
- collectivités territoriales et leurs groupements.

Les bénéficiaires finaux concernés par les projets d'animation sont :

Les PME actives dans la production agricole primaire, comprenant :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL),
- les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
- les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs),
- les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.

Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles peuvent également être des bénéficiaires finaux de l'animation dans le respect des régimes d'aide correspondants.

#### Projet multi-partenarial :

Une approche coordonnée peut déboucher sur une réponse collective à l'appel à projet avec une structure « chef de file » et des partenaires territoriaux ou de filières. Dans ce cas, une **convention de partenariat** précisant le rôle et les engagements de chacun, ainsi que les modalités de reversement de l'aide aux partenaires bénéficiaires devra être établie. La contractualisation financière est alors réservée au chef de file. Le chef de file assure la coordination de ses partenaires, justifie des activités réalisées pour l'ensemble du groupe, perçoit les versements de la subvention et en assure la répartition auprès des parties prenantes.

## 4. ACTIONS ELIGIBLES

Les actions éligibles peuvent se décliner en 4 grands volets d'actions présentés en synthèse dans le § 2 et détaillées ci-dessous.

**Une structure peut candidater sur un ou plusieurs volets mais devra obligatoirement répondre au volet 2 ou au volet 3 et idéalement aux deux.**

**Elle ne pourra pas dans sa réponse proposer uniquement des actions relevant du volet 4 (actions de formations).**

### Volet 1 : Actions de sensibilisation générale et de communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, et sur leur potentiel (notamment économique).

L'objectif affirmé est de faire émerger un nombre important de projets de plantations et de démarches de gestion durable chez les acteurs agricoles. Il est donc important de sensibiliser les agriculteurs à cet effet. A titre d'exemple, il peut s'agir de :

- la conception et réalisation de supports de communication à destination des exploitants agricoles visant à sensibiliser des agriculteurs sur l'intérêt de la haie pour les agriculteurs (protection des sols contre l'érosion, biodiversité et faune auxiliaire, respect de la BCAE 8, ...), sur le cadre juridique de leur implantation ou encore sur le besoin de bien gérer la haie ; et la promotion du dispositif d'investissements du Pacte de la Haie ;
- l'organisation d'événements/ journées de partage d'expériences sur l'entretien des haies avec pratique groupée sur le terrain ou sur la valorisation de la haie (notamment par une approche économique) ;
- la promotion des documents de gestion des haies (Plans de gestion, diagnostics,...) et des mesures de financement de la gestion durable des haies (MAEC IAE4).

### Volet 2 : Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation

Les actions éligibles sont :

- le montage de projets de plantation (de l'émergence jusqu'au dépôt du dossier) : la réalisation d'un diagnostic de plantation, la conception et la cartographie de la plantation, etc. ;
- la maîtrise d'œuvre du chantier de plantation, à savoir l'accompagnement technique, hors travaux des plantations : accompagnement à l'organisation du chantier, suivi des relations avec les fournisseurs et les entreprises impliquées dans les travaux, réception des travaux ;
- l'accompagnement technique à la réalisation des travaux d'entretien : conception d'un protocole de suivi post-plantation, planification des interventions sur 3 années, conseils de gestion à court et moyen terme. Le cas échéant, en fonction du linéaire total de haie géré par l'agriculteur et des fonctionnalités et services assurés par ce système, le projet pourra être accompagné d'un diagnostic de l'exploitation ainsi que d'un plan de gestion pluriannuel des haies ;

Les prestations de conseil relatives à la mise en œuvre d'un projet de plantation de haies inférieur à 100 mètres de linéaire ne sont pas éligibles.

### Volet 3 : Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté.

Cela comprend la réalisation d'un diagnostic simplifié ou d'un plan de gestion. On entend par « **Plan de gestion** » tout document qui se présente comme un outil pratique de gestion des haies destiné à l'agriculteur. Ce document doit lui apporter un état des lieux et de connaissance, de planification des travaux d'entretien et de valorisation des haies à l'échelle de son exploitation. Il peut proposer également des travaux de gestion et potentiellement d'amélioration des haies existantes garantissant la pérennité des éléments, voire le développement de ceux-ci. In fine, ce document constitue un diagnostic initial qui permettra à l'exploitant de mettre en place une planification de la gestion « durable » des haies de son exploitation.

### Volet 4 : Actions de formation à destination des conseillers de la ou des structures d'animation candidates, en lien direct avec l'implication de ces structures dans l'accompagnement à la plantation et la gestion durable des haies.

Il peut s'agir à titre d'exemple de l'acquisition de compétences relatives à l'accompagnement aux chantiers de plantation, à la réalisation de plan de gestion, ...

Le financement de ces formations par le présent appel à projet est partiel, la DAAF ne finançant que la partie complémentaire (reste à charge) non prise en compte par l'opérateur de compétences (OPCO), chargé d'accompagner la formation professionnelle auprès de la structure demandeuse.

Dans le contexte d'une approche territoriale impliquant la formation d'un consortium, le financement de l'action de coordination est assuré par le régime d'aide SA. 108 057, qui concerne les aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2023-2029. Pour cette approche, une expertise complémentaire sera menée par la DAAF pour vérifier la faisabilité de la démarche.

Le financement des actions de formation est assuré par le régime d'aide SA. 589 81, qui concerne les aides à la formation pour la période 2023-2029. De manière ponctuelle et si nécessaire, le régime n°2023/2831, communément appelé "de minimis", peut également être utilisé.

## **5. STRATEGIE ET PERIMETRE D'ANIMATION**

Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter une stratégie d'animation de court et moyen terme, globale, ambitieuse, et de qualité, comprenant une répartition cohérente entre les différents volets en adéquation avec les objectifs de résultat en terme de plantation fixés à l'échelle régionale, la priorité étant in fine d'allouer le maximum de crédits à la plantation de haies et d'arbres intra-parcellaires.

Dans sa réponse à l'appel à projet, le soumissionnaire devra fournir via le formulaire associé à cet appel à projets (cf. annexes 1 et 2 du présent appel à projets) :

- une délimitation de son territoire d'action,
- un descriptif de son programme d'animation qui pourra se dérouler sur une période de 2 ans maximum, et du temps estimé par volet pour l'année 2024, voire 2025 (avec un programme conforme à l'objectif de plantation de 15km/an du territoire), et à horizon 2030,
- les objectifs visés pour chaque volet sollicité en 2024 (et 2025) et notamment :
  - le nombre d'agriculteurs visés par les actions de sensibilisation ;
  - le nombre de projets de plantation accompagnés et le linéaire associé en km ;
  - le nombre d'accompagnements à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant ;
  - le nombre de conseillers formés.

Pour le volet 2 (accompagnement individuel ou collectif à la plantation), le soumissionnaire devra également fournir :

- le canevas de l'étude de faisabilité ou diagnostic utilisé dans la phase amont de l'accompagnement individuel ;
- un ou plusieurs « projet(s) type » de plantation de haie en précisant le coût moyen d'investissement du linéaire de haie par poste de dépenses. Ce coût pourra varier en fonction du rôle attendu (et donc de la nature et de la densité de plants) et/ou de l'intégration totale ou partielle de plants d'espèces endémiques commercialisés par des pépiniéristes de La Réunion.

Pour le volet 3 (accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté), le demandeur devra fournir des exemples de démarches de gestion durable de la haie réalisées auprès d'agriculteurs (ex : plan de gestion, diagnostics, guides, ...).

Pour le volet 4 (formation), le demandeur devra expliciter les formations que souhaitent suivre ses conseillers.

## 6. DEPENSES ELIGIBLES

Afin de financer le volet « Animation », le Ministère chargé de l'agriculture s'appuie sur deux régimes d'aides d'Etat :

- le **SA. 108940** « Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 »
- le **SA 109081** « Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ».

Ainsi, selon ces deux régimes, les dépenses éligibles sont les suivantes :

- **Dépenses directes de personnel au réel (salaires bruts et charges patronales) au prorata du temps passé.**

Les frais de personnels administratifs sont éligibles dans les mêmes conditions que les personnels techniques, au prorata du temps consacré à l'opération.

Pour les frais de personnel, l'aide est calculée au réel sur la base du coût journalier de l'agent à partir de son salaire chargé (salaire brut et charges patronales) issu de ses fiches de salaires et plafonné à 700€/jour.

- **Frais de mission de ces personnels (déplacement, restauration, hébergement)**

Pour les frais de repas, de séjour ou de transport, ils sont éligibles sur la base des frais réels plafonnés au barème applicable aux agents de la fonction publique.

Barème disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>

- **Dépenses de fonctionnement courant internes à la structure (dépenses indirectes)**

Les dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc.). **Les frais de fonctionnement courant internes devront être certifiés au moment du solde par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes. Ils sont plafonnés à hauteur de 20 % de l'enveloppe totale des frais de personnels éligibles.**

- **Acquisition de matériels, frais de sous-traitance et prestations de services**

L'acquisition de petits matériels et fournitures constitue une dépense éligible si elle est directement liée à la mise en œuvre du projet, et en dehors des dépenses de travaux éligibles dans le cadre de l'appel à projets régional de soutien aux investissements. La location de salle et de petits matériels nécessaire à la réalisation des actions d'animation est aussi éligible.

Enfin, la réalisation de tâches non exécutoires par des structures animatrices (cas des prestations de service, **à l'exception des travaux de plantation**) est autorisée, avec un plafond de dépenses représentant 20% des coûts totaux du projet.

Les montants des dépenses éligibles doivent être calculés sur la base d'un devis.

- **La TVA si définitivement supportée par le bénéficiaire.**

- IMPORTANT : dans le cas où la structure ne candidaterait que sur le volet 2 des mesures de soutien à l'animation, le % maximal de plafond des dépenses décrit dans le §.2 ne s'appliquerait pas.

## **7. TAUX D'AIDE ET PRIX PLANCHER DES PROJETS**

**Le taux d'aide est fixé à 100%** des dépenses éligibles retenues sur l'ensemble des 4 volets dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle réservataire citée en 1.2. En conséquence, le projet ne peut faire l'objet d'aucune autre aide financière.

**Plafonds d'aide et répartition de la subvention en fonction des volets :**

- **Volet 1 « Actions de sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel »**

La part du budget dédiée à ce volet ne peut pas dépasser 20% des dépenses totales du projet.

- **Volet 2 « Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation »**

L'accompagnement à la plantation ne doit pas excéder 20 % du coût de plantation (ensemble des dépenses éligibles au à l'appel à projets régional relatif aux investissements pour des projets de plantation).

A noter que les projets prévoyant une plantation inférieure à 100 mètres de linéaires de haies ne pourront bénéficier du dispositif d'animation individuelle. Dans le cas de haies à rang double, le linéaire de haie sera comptabilisé deux fois.

- **Volet 3 : Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté**

La réalisation d'un plan de gestion ou équivalent et l'accompagnement à une labellisation autour de la gestion durable de la haie est plafonné à 1100 € au maximum par bénéficiaire, après validation de la démarche de labellisation par la DAAF.

- **Volet 4 « Actions de formation à destination des conseillers des structures d'animation »**

La part du budget dédiée à ce volet doit rester justement proportionné relativement aux autres volets. Il est recommandé de ne pas dépasser 10% des dépenses totales du projet.

## 8. OBLIGATION DE PUBLICITE ET LIVRABLES ATTENDUS

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité, à savoir que tout livrable (supports de communications, flyers, fiches techniques, études, diagnostics, ...) élaboré dans le cadre des actions retenues au titre du présent appel à projet devra comporter le logo « France Nation Verte ».

Les livrables attendus au moment de la demande de paiement seront les suivants :

<p><b>Volet 1 :</b> Actions de sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tableau récapitulatif des actions menées précisant : les dates, le libellé de l'action et le nombre de participants</li> <li>• Copie des publications, fiches techniques, présentations, ou tout autre document de communication</li> </ul>
<p><b>Volet 2 :</b> Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tableau récapitulatif des agriculteurs accompagnés précisant : nom ou raison sociale, commune, nombre de mètres linéaires implantés en plantation</li> <li>• Une copie du contrat signé entre le « planteur » et la structure animatrice</li> </ul>

	<p>garantissant l'accompagnement effectué.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des exemples –format informatique- de diagnostics réalisés sur lequel figure le nom du « planteur » accompagné et du technicien ayant effectué le diagnostic (avec date et signature apposée)</li> <li>• Une couche SIG relative aux projets de linéaires réalisés au format « shape »</li> </ul>
<p><b>Volet 3</b> : Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tableau récapitulatif des agriculteurs accompagnés dans une démarche de gestion durable de la haie (un diagnostic, ou plan de gestion ou équivalent, ou accompagnement vers la labellisation Label Haies ou équivalent) en précisant : nom ou raison sociale du bénéficiaire, commune, nombre de mètres linéaires de haie gérés, et démarche de gestion durable de la haie mobilisée</li> <li>• Des exemples –format informatique- de plan de gestion ou équivalent réalisés</li> </ul>
<p><b>Volet 4</b> : Actions de formation à destination des conseillers des structures d'animation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le programme de la ou des formations suivies par les conseillers</li> <li>• La liste des conseillers ayant suivi la formation</li> <li>• Le montant des financements perçus par l'OPCO dans le cadre des formations suivies</li> </ul>

Pour garantir un suivi des actions d'animation, un bilan d'étape pourra être demandé par la DAAF auprès des structures sélectionnées.

## 9. MODALITES DE L'APPEL A PROJET

### 9.1. Calendrier

Opération ou phase de l'appel à projet	Date ou période
Publication de l'appel à projet	<b>15 mars 2024</b>
Date limite de dépôt des demandes d'aides de l'appel à projet	<b>15 avril 2024</b>
Sélection et engagement	<b>au plus tard le 15 mai 2024</b>
Date limite de dépôt des demandes de paiement	<b>30 juin 2026</b>

Les périodes de plantations couvertes dans le cadre de cet appel à projets sont les périodes 2024-2025 et 2025-2026.

### 9.2. Dépôt et instruction des dossiers

Le dépôt des demandes d'aide se fait auprès de la DAAF à partir du dossier de candidature accessible sur le site de la DAAF à l'adresse suivante :

**<https://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/agriculture-et-environnement-r34.html>**

L'envoi du dossier s'effectue à l'adresse suivante : [stidaaf974@agriculture.gouv.fr](mailto:stidaaf974@agriculture.gouv.fr)

Les dossiers devront respecter le modèle de dossier de candidature téléchargeable sur le site internet de la DAAF :

1. Annexe 1 - Fiche porteur de projet
2. Annexe 2 - Fiche synthèse du projet

Après dépôt du dossier de demande d'aide par le porteur de projet, il sera instruit par la DAAF, qui adressera au demandeur un accusé de réception de dossier complet dans un délai de deux mois après le dépôt, indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Seuls les dossiers signés et reçus avant la date limite de dépôt seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. L'instruction du dossier comprend notamment la vérification de sa recevabilité et de l'éligibilité des structures candidates et des projets présentés.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Tout début de réalisation du projet avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble du projet inéligible.

Si besoin, le service instructeur pourra demander des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

A l'issue de l'instruction et sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur sera notifié d'une décision juridique d'attribution d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel.

### 9.3.Critères de sélection des dossiers

Les dossiers seront examinés par un comité de sélection interne à la DAAF. Celui-ci retiendra les dossiers en fonction de la cohérence de la candidature proposée et de sa contribution aux objectifs de résultats du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique.

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection par ordre de priorité selon les critères suivants :

- Objectifs chiffrés cohérents avec l'objectif régional, en terme de linéaire de haies plantées, de démarches de gestion durables engagées, d'agriculteurs touchés et de moyens humains engagés ;
- Priorité donnée à l'engagement des agriculteurs dans des démarches opérationnelles et vérifiables (dépôt d'un dossier de plantation, réalisation d'un plan de gestion pluriannuel) par rapport aux actions de sensibilisation au sens large ;
- Qualité et cohérence de l'accompagnement proposé et de la nature des plantations décrites (sur la base de la description d'un chantier type par exemple, comprenant également l'entretien post-plantation) : coût, faisabilité technique, intégration des enjeux économiques, agronomiques, environnementaux, paysagers, spécificités du territoire concerné ;
- Efficience du projet (répartition du temps d'animation individuelle en fonction des étapes d'accompagnement du projet) ;
- Intégration d'une stratégie visant à maximiser l'efficacité de l'accompagnement proposé : projet clé en main attractif pour l'agriculteur, économies d'échelles (via des commandes groupées, un accompagnement collectif), etc. ;
- Intégration dans la stratégie d'une gradation de l'accompagnement de l'ensemble des agriculteurs visés, afin de générer un intérêt grandissant pour la haie et une montée progressive en compétence sur la plantation et la gestion durable ;
- Intégration dans les projets de plantations composées de plants d'espèces endémiques ;
- Historique de la structure dans la plantation de haies ;

- Qualité du partenariat (le cas échéant) : une attention particulière sera portée sur la diversité des partenaires impliqués dans le projet et sur l'articulation entre le projet présenté et les éventuelles démarches en cours sur le territoire concerné (GIEE, ...).

Le comité de sélection de la DAAF pourra être amené à ne pas retenir tous les projets.

Dans le cadre du processus d'instruction des demandes et afin d'optimiser l'utilisation de l'enveloppe régionale dont la finalité reste l'implantation de haies, il pourra être décidé de plafonner le montant de l'aide et par conséquent, de proposer au porteur de projet de réduire l'ambition de son projet.

## 10. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le paiement de la subvention, le porteur de projet devra adresser à la DAAF le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs.

Le montant de l'aide versée sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet d'animation au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an. (cf. décret 2018-514<sup>Z</sup>).

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois et au plus tard le 30/06/2026, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires

# 11. ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir au moment de la demande d'aide une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

## 11.1. Attestations sur l'honneur

- n'avoir pas sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- que les travaux de plantation ne proviennent pas d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

## 11.2. Engagements

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de ma demande de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action ;
- transmettre au service instructeur de ma demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment
- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- déclarer les linéaires implantés dans les outils de suivi quantitatif et cartographique de la plantation des opérateurs du territoire
- respecter les règles de distance pour la plantation par rapport aux voisins (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>) ainsi que les usages locaux et du code civil.

- atteindre à la fin du financement de l'animation, au moins 80 % des objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide, notamment en termes de nombre de dossiers d'investissement déposés, et de linéaires plantés correspondant ;
- attester que la plantation faisant l'objet de la présente demande d'aide ne compense pas un arrachage préalable ;
- déclarer les linéaires de haies ou de parcelles contenant des alignements d'arbres intra parcellaires implantées dans la PAC (pour les bénéficiaires soumis à déclaration) ;
- déclarer aux services instructeurs des linéaires établis dans un Système d'information géographique (SIG) en utilisant les outils de suivi des plantations des opérateurs du territoire. Les couches SIG doivent être en cohérence avec le chantier de l'observatoire du pacte pour la haie, afin d'y être intégrées dès sa mise en service ;
- ne pas proposer d'espèces exotiques envahissantes à la plantation.

### 11.3. Recommandations

Rappel : Il est recommandé de ne pas tailler les haies du 1er novembre au 1er mars (période de nidification des oiseaux).

Une attention particulière sera portée sur la technique et la périodicité des entretiens les mieux adaptés aux exploitations concernées.

Les espèces pourront utilement être choisies selon la liste DAUPI (cf.§ « Ressources utiles ») dans la zone de confort correspondant à la région de l'espace agricole concerné.

Le projet de plantation devra, dans la mesure du possible, privilégier la diversité et l'alternance des espèces (strates végétales et essences de période de floraison et de fructification différentes, implantation d'espèces indigènes mellifères, ...) et s'inscrire dans les recommandations et techniques proposés dans les différents guides de référence existants.

Le projet d'implantation des haies sera privilégié dans les secteurs soumis à d'importants phénomènes érosifs et dans les secteurs à forts enjeux de biodiversité, les espèces composant la haie devront être adaptées à cette localisation.

Enfin, pour les haies implantées sur le territoire du Gecko vert de Manapany (communes de Saint-Joseph et Petite-Ile), il est demandé de contrôler visuellement l'absence d'œufs de reptiles avant d'emporter les plants, du fait du risque important d'introduire sur la parcelle accueillant le projet, des geckos invasifs. Cette préconisation sera utilement appliquée sur l'ensemble du territoire.

Les listes des essences ne sont pas restreintes, mais il est recommandé de favoriser l'usage de plants endémiques, sur au moins 25% des plants la première avec un objectif de 50%. Il sera porté une attention particulière lors du conseil sur la bonne adaptation de ces espèces au contexte (nature des sols, contexte climatique, etc.) afin de favoriser la reprise, la diversité et la durabilité des haies plantées.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

## 11.4. Ressources utiles (liste non limitative)

Réserve Naturelle Nationale de l'Etang de Saint-Paul

Guide technique pour la conception de haies en agriculture

<https://reserve-etangstpaul.fr/documentation/52-agriculture/499-guide-technique-pour-la-conception-de-haies-en-agriculture>

<https://www.dailymotion.com/playlist/x6zbb0>

Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes

<https://daupi.cbnm.org/palette/#/accueil>

Groupe espèces invasives de La Réunion

<https://www.especiesinvasives.re/>

Nature Océan Indien : Palette végétale à privilégier sur le littoral entre Saint-Joseph et Grand Anse

[https://natureoceanindien.org/wp-content/uploads/2018/10/NOI\\_Palette-vegetale-VF.pdf](https://natureoceanindien.org/wp-content/uploads/2018/10/NOI_Palette-vegetale-VF.pdf)

Masson J., 2021, Jardiner avec la nature à La Réunion, vol 2, La tèr, nout vré risès, Eplefpa forma'terra (plan Ecophyto 2), 40 p DL N° 6576

<https://formaterra.re/index.php/2021/03/04/le-livret-guide-jardiner-avec-la-nature-a-la-reunion-vol-2-est-disponible/>

Fiche technique (n°9) du guide tropical de système économe en PPP : « Lutte biologique par conservation »

**Guide « haie agricole indigène » à La Réunion (PNR / ARMEFLHOR)**

<https://www.armeفلhor.fr/comment-planter-une-haie-agricole-indigene-a-la-reunion/>

**Plantes indigènes pour l'aménagement agricole à La Réunion (PNR / ARMEFLHOR)**

## 12. CONTROLES ET SANCTIONS

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur avant le paiement final de l'aide sur un échantillon d'opérations. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération (la réalité de la plantation

notamment pour le volet investissement), y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers d'investissements et d'animations.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé.

Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. La DAAF peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° Si la DAAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

*« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »*

- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.